Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 10-2019/E

- 6 FEV. 2019

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE KERBRAT
dans le cadre d'une restructuration sur les sites de Kerbrat à PLONEVEZ DU FAOU
et Botmézer à LE CLOITRE-PLEYBEN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2009/AE du 22 juin 2009 autorisant le GAEC DE KERBRAT à exploiter un élevage bovin aux lieux-dits Kerbrat à PLONEVEZ DU FAOU et Botmézer à LE CLOITRE-PLEYBEN ;

VU l'acte modificatif en date du 21/03/2016 délivré au GAEC DE KERBRAT pour la construction d'une stabulation pour les vaches laitières et les génisses de plus de 2 ans ainsi que pour la construction d'une fosse à lisier de 2800 m3 sur le site de Kerbrat à PLONEVEZ DU FAOU ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2016 complétée le 25 octobre 2018 par le GAEC DE KERBRAT pour l'extension de son élevage de vaches laitières dans le cadre de la restructuration de son élevage bovin sur les sites de Kerbrat à PLONEVEZ DU FAOU et Botmézer à LE CLOITRE PLEYBEN (arrêt de l'atelier allaitant et augmentation du cheptel laitier) ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2018/00316 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 janvier 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERBRAT sur le site de Kerbrat sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	**215 vaches laitières** ***site de Kerbrat à PLONEVEZ-DU- FAOU***	E

(*) E enregistrement,

Site annexe : « Botmézer » à LE CLOITRE-PLEYBEN pour le stockage de fourrage

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelle
Plonevez du Faou	Kerbrat	WR	41e

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 22 juin 2009) et les dispositions suivantes sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation sur le site de Botmézer à LE CLOITRE PLEYBEN, d'un hangar de stockage de fourrage existant implanté à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLONEVEZ-DU-FAOU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLONEVEZ DU FAOU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES *(par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr) :*

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le - 6 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-DU-FAOU
- Mairie de LE CLOITRE-PLEYBEN (pour information)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE KERBRAT – PLONEVEZ DU FAOU